



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 11520/18/06

Amende administrative

Société Henri BARADAT à Bizanos,

**Installation de transit, regroupement, tri de métaux
et de déchets de métaux non dangereux**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11520/2015/33 du 13 octobre 2015, autorisant la Société Henri BARADAT à exploiter une installation de transit, regroupement, tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11520/2017/11 du 13 février 2017, mettant en demeure la société Henri BARADAT située avenue Léon Heid sur la commune de Bizanos de procéder à l'établissement d'un registre de déchets, de procéder à l'évacuation des déchets dangereux et des déchets de métaux présents sur le site depuis de nombreuses années, de disposer de produits assurant la protection de l'environnement, de disposer de rétentions pour les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, de mettre en place des extincteurs portatifs et des produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement, et de proposer un programme de surveillance des eaux souterraines ;
- Vu** le courrier en date du 9 janvier 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être appliquée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 02 février 2018 ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et que cette situation présente des risques d'incendie et de pollution des sols et du sous-sol ;
- Considérant** le gain financier réalisé par l'absence de rétentions pour les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, d'extincteurs portatifs et de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Une amende administrative d'un montant de 2 100 euros est appliquée à la société Henri BARADAT, sise avenue Léon Heïd à Bizanos (64 320) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 11520/2017/11, en date du 13 février 2017.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 100 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Publicité

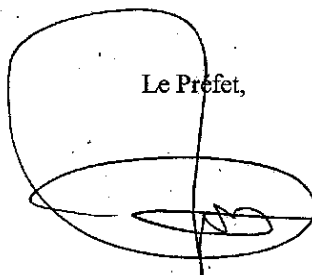
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'un mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Bizanos, le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Henri BARADAT.

Fait à PAU, le **19 FEV. 2018**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line with a small flourish at the bottom.

Gilbert PAYET